|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 au Document 16(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Etudes visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15);

Introduction

Il est énoncé de manière claire et sans ambigüité dans les dispositions en vigueur de l'Article **18** du RR qu'il est obligatoire, pour pouvoir exploiter une station terrienne associée à un satellite, d'y être dûment autorisé.

Par conséquent, si les administrations rencontrent des problèmes liés à l'exploitation non autorisée de stations terriennes associées à un satellite, c'est parce que le Règlement n'est pas appliqué, pas parce qu'il est inadapté. Il est déjà énoncé dans le Règlement des radiocommunications qu'il est obligatoire, pour pouvoir exploiter une station terrienne, d'y être dûment autorisé. L'ajout de nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications n'aidera donc pas à résoudre le problème des stations terriennes exploitées de manière illicite. Au contraire, ce problème ne peut être résolu qu'en renforçant les contrôles et en faisant appliquer le Règlement au niveau national.

Les questions liées aux différentes applications des services par satellite (par exemple celles liées à la mobilité) sont mieux traitées dans les dispositions consacrées à ces applications et qui les rendent possibles plutôt que dans les dispositions générales de l'Article **18** du RR ou d'autres parties du Règlement des radiocommunications. L'approche consistant à ajouter une référence à l'Article **18** du RR dans toute Recommandation ou Résolution qui rend possible de nouveaux services par satellite est appliquée efficacement depuis de nombreuses années pour assurer les services par satellite liés à la mobilité.

Propositions

NOC EUR/16A21A7/1#50359

articles

**Motifs:** La question mentionnée dans les études qu'il était demandé d'entreprendre au titre du 2a) est déjà traitée à l'Article **18** du RR. Il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications. Quant à la question mentionnée dans les études qu'il était demandé d'entreprendre au titre du 2b), les Rapports UIT-R sur les bonnes pratiques concernant la gestion nationale de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur le territoire de l'administration concernée sont considérés comme suffisants. Il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications.

SUP EUR/16A21A7/2

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2019

**Motifs:** La Résolution **958 (CMR-15)** n'aura plus lieu d'être après la CMR-19, car les études qu'il était demandé d'entreprendre aux paragraphes 1), 2) et 3) de son Annexe ont été achevées respectivement dans le cadre des questions 9.1.6, 9.1.7 et 9.1.8 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_